

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2025

DELIBERATION N° 2025_026

FIABILISATION DU PASSIF COMPTABLE

L'an deux-mil-vingt-cinq, le dix-sept du mois de mars à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Ruy-Montceau (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Denis GIRAUD.

Nombre de conseillers en exercice : 26

Date de la convocation : 11 mars 2025

Quorum : 14

Présents : Denis GIRAUD, Jean-Luc VERJAT, Christine GAGET, Frédérick CHATEAU, Mireille BARBIER, Enguerrand BONNAS, Karen ANDREIS, Karine PLATEAU, Marie-Pierre FERLET, Stéphane VEYET, Véronique REBOUL, Virginie MARIN, Aristide RICCIARDONE, Olivier MARIE-CLAIRE, Guy RABUEL, Jacqueline RABATEL, Jean-Jacques HYVER, Madeleine HANUS, Régine COLOMB, Pascal FARIN, Elisabeth SKRZYPCZAK, Jean-Marc SAÏNO

Excusés : Eric SCHULZ (pouvoir à Enguerrand BONNAS), Lilian RENAUD (pouvoir à Guy RABATEL), Didier de BELVAL (pouvoir Christine GAGET), Lydia BERENFELD (pouvoir Elisabeth SKRZYPCZAK)

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 26

Secrétaire de séance : Karine PLATEAU

L'élaboration du bilan effectué par le comptable public a révélé que le solde du compte 1641 relatifs aux emprunts en capital est minoré de 87 377,12 € par rapport à l'endettement réel de la commune vis-à-vis des organismes bancaires. L'anomalie est antérieure à l'archivage électronique des opérations comptables, de sorte que son origine n'a pu être établie. Elle est probablement due au paiement de frais financiers à une imputation d'investissement alors que cela aurait dû l'être fonctionnement. Une telle anomalie se rectifie par des écritures à somme nulle réalisées par le comptable public, sans apparaître dans le budget. L'autorisation doit cependant lui être donnée par délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le comptable public à inscrire la somme de 87 377,12 € en débit de l'article 1068 « excédents de fonctionnement reportés » et au crédit de l'article 1641 « Emprunts en Euros » de la comptabilité communale.

Ainsi fait et délibéré en séance, le 17 mars 2025

Le Maire, Denis GIRAUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.